

# MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### CONVENTION

Relative à une opération de

### TRANSFERT DE DONNEES FISCALES ET COMPTABLES (TDFC)

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

Je soussigné, M. ou Mme .....,  
agissant en qualité de .....,  
pour .....(désignation de l'entreprise)  
adresse .....,  
n° FRP .....,  
n ° SIRET .....,

déclare par la présente convention opter pour la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), laquelle permet la transmission par voie électronique des déclarations de résultats, de leurs annexes et de tout document les accompagnant.

#### Article 2

#### Caractéristiques de la procédure

La procédure assure les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte,
- l'intégrité des données,
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission,
- la mémorisation de la date de transmission,
- l'assurance de la réception,
- la conservation des données transmises.

La description complète figure dans un cahier des charges, actualisé chaque année et consultable soit auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, soit auprès des partenaires EDI.

*Notez ici, les coordonnées  
de tous les Partenaires  
EDI (Cabinet, Portail,  
CGA 24...)*

#### Article 3

#### Transmission des données à la DGFIP via un mandataire

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'adhérent peut recourir aux services d'un ou plusieurs mandataires, appelé(s) partenaire(s) EDI, le(s)quel(s) transmettra (ont) les données à la DGFIP pour son compte.

Dans ce cas, cet(s) intermédiaire(s) doit(vent) être désigné(s) sur la présente convention, ou par souscription d'un avenant à celle-ci.

Le cas échéant, désignation du(es) partenaire(s) EDI : .....

.....

.../...

**Article 4**  
**Transmission directe de données à l'Administration**

Les contribuables désirant transmettre directement leurs données à la DGFIP sont tenus d'obtenir la qualité de partenaire EDI et de procéder aux envois selon les modalités définies dans les cahiers des charges en vigueur.

Pour ceux transmettant leurs données dans un langage norme EDIFACT, il est rappelé que les dispositions de l'article 3 de la convention type des partenaires EDI imposent l'utilisation d'outils ayant obtenu le label de qualité dans le cadre d'un contrôle technique. Les modalités d'attribution de ce label sont décrites dans les cahiers des charges.

**Article 5**  
**Cession de données à la Banque de France**

Par son adhésion à la présente convention, l'adhérent autorise l'administration à transmettre à la Banque de France les données suivantes : qualité d'adhérent TDFC, dénomination, adresse, n ° SIRET.

**Article 6**  
**Exercice du droit d'accès et de rectification**

Les droits d'accès et de rectification aux données acquises via TDFC s'exercent auprès de la Direction Générale des Finances Publiques gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

**Article 7**  
**Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction.

Un dépôt papier de la déclaration de résultats vaut résiliation.

Fait à ....., le .....

**Signature**